

la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

5 16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la cor- Preuve.
poration d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle
demande aura été faite, était ou avait été membre de la cor-
poration, et que le montant réclamé pour souscription ou au-
trement était inscrit comme non payé dans les livres de la
10 corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront pu- Les assem-
bliques pour tous les membres de la corporation qui pourront blises du con-
y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront, seil seront
15 et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil publiques.
ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui Minutes des
seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; procédés.
et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la per-
sonne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront
20 ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de
la corporation.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection Bureau
du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux mem- d'arbitrage.
bres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes
25 qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbi-
trage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous
cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront vo-
lontairement soumises par les parties intéressées; et dans tous
les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par
30 compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contesta-
tion entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles
seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit
bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau,
ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de
35 quelque statut de la corporation relatif au cas qui pourront
lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la
matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour
le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra
40 être d'après la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres
termes au même effet.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prète- Serment
ront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le prési- préte.
dent ou le vice-président de la corporation, serment de rem-
plir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs
45 comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment
sera gardé parmi les documents de la corporation.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi Membres,
être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. pourront être
arbitres.

50 21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas Pouvoirs en
soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, tels cas.
auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois
membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel
serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontai-